

nération, pendant une période de cinq ans, des es perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la 2, pour les pièces de rechange reconnaissables fiques des machines de production importées. est limitée à un montant d'importation de pi- eur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, précédentes;

nération, pendant une durée de trois ans, des es perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la e, sur les véhicules utilitaires inclus dans le pro- vestissement agréé;

nération, pendant cinq ans, de la contribution ur les sociétés.

La liste des matériels et matériaux visés à l'ar- essus est établie en collaboration avec les services tion générale des Douanes et les services techni- ents, soumise à l'approbation du Ministère de et des Finances.

Le retrait d'agrément sanctionnera toute infrac- positions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

portant agréments d'installation de sociétés dans la Zone franche industrielle de Dakar

Decision n° 337 M.D.I.A. en date du 19 janvier 1983 :

premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société « SIPAO », pour la fabrication de produits en EVA, d'articles ménagers en PVC, de sachets;

— La présente décision prendra effet à compter de la signature.

Decision n° 338 M.D.I.A. en date du 19 janvier 1983 :

premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société « Chocolaterie », pour la production de pâte et autres produits de chocolaterie.

— La présente décision prendra effet à compter de la signature.

Decision n° 339 M.D.I.A. en date du 19 janvier 1983 :

premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société ALICIA Sénégal, pour la production de produits accessoires pour cheveux.

— La présente décision prendra effet à compter de la signature.

Decision n° 340 M.D.I.A. en date du 19 janvier 1983 :

premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société « SENCOR », pour la production de produits accessoires pour cheveux.

2. — La présente décision prendra effet à compter de la signature.

Decision n° 347 M.D.I.A. en date du 19 janvier 1983 :

premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société « Arachide de bouche », pour la production de produits accessoires pour cheveux.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 272 M.COM.-D.C.I.P. en date du 18 janvier 1983 réglementant la vente du pain dans la Région du Cap-Vert.

Article premier. — La vente du pain dans la Région administrative du Cap-Vert s'effectue uniquement dans les boulangeries, les kiosques installés spécialement à cet effet sur la voie publique et dans les magasins de vente détail dits « de grande surface » et présentant les caractéristiques ci-après :

- salle de vente d'une superficie minimale de 350 mètres carrés;
- nombre d'employés permanents égal ou supérieur à quinze;
- vente directe au consommateur d'une grande variété de marchandises dont un large assortiment de produits alimentaires;
- vente en « libre service » donnant au client la possibilité d'un libre accès aux marchandises;
- affichage très apparent des prix pratiqués;
- fournitures au client d'emballages non récupérables;
- conservation des produits périssables dans des installations frigorifiques (chambres froides et volumes réfrigérés);
- décompte et encaissement des sommes dues au moyen de plusieurs caisses enregistreuses.

Art. 2. — Les boulangers sont tenus de vendre du pain uniquement au prix de détail dans les boulangeries et les kiosques.

Art. 3. — Le nombre total de points de vente autorisés par boulangerie comprend :

- la boutique de la boulangerie;
- les kiosques sur la voie publique;
- les emplacements réservés à la vente du pain dans les grandes surfaces.

Le nombre total de ces points de vente par boulangerie est, en fonction de la surface de chauffe, fixé comme suit :

- jusqu'à 10 mètres carrés : 10 points de vente;
- de 11 à 20 mètres carrés : 15 points de vente;
- de 21 à 40 mètres carrés : 20 points de vente;
- de 41 à 100 mètres carrés : 25 points de vente.

Art. 4. — Tout intermédiaire entre le boulanger et ses points de vente, tels qu'ils sont définis à l'article 3, est considéré comme intermédiaire nouveau, conformément à l'article 8, alinéa 2 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Obligation est faite aux boulangers de recruter, dans les conditions définies par la législation sociale, un personnel comprenant au minimum :

- un gérant;
- un contre-maitre;
- quatre ouvriers;
- un boutiquier-caisse;
- un vendeur par point de vente;
- un gardien;
- un manœuvre.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Produits, le Directeur de l'Industrie, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Emploi et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 82-919 en date du 12 novembre 1982 :

Article premier. — M. Ibrahima Sèye, Mle de solde 361, professeur adjoint d'Education populaire et sportive de 1^{er} échelon, titulaire du certificat d'aptitude au profes-